

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Séance du 7 juin 2023

Le 7 juin 2023 à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 2 juin 2023, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé.

### **Étaient présents :**

M. Marc MONTARDIER - Vice-Président

Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Eve MOUTTOU, M. Olivier RACHET, M. Xavier GIRARD, Mme Catherine BEDOUELLE, Mme Angélique KRIMAT, M. Paul CHEVALIER, M. Denis LARGETEAU, M. Jean-Maurice L'HOTELLIER, Mme Anne-Marie LHUILLIER

### **Étaient représentés :**

M. Didier FISCHER donne procuration à M. Marc MONTARDIER

Mme Florence COCART Florence donne procuration à Mme PIFFARELLY

Mme Catherine JUAN donne procuration à Mme Eve MOUTTON

Mme Mariette AIN donne procuration à M Paul CHEVALLIER

M. Nicolas GROS DAILLON donne procuration à M. Xavier GIRARD,

Mme Elisabeth JACQUEMIN donne procuration à Mme Catherine BEDOUELLE

Mme Sophie PIFFARELLY est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### **POINT N°03 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ACQUISITION ET DE LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE PAPIER**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** les articles L.2113-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique relatif à la mise en place de groupements de commandes, qui prévoit « *Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics* » ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre un groupement de commandes entre la Ville de Coignières et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) afin de lancer une consultation pour la passation d'un marché d'acquisition et de livraison de fournitures de bureau et de papier conformément à l'article L.2113-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;

**Considérant** que la Ville de Coignières se propose d'être le coordonnateur du groupement ;

**Considérant** que le marché d'acquisition et de livraison de fournitures de bureau et de papier sera renouvelé au 8 octobre 2023 ;

**Considérant** qu'afin de centraliser la procédure de renouvellement du marché d'acquisition et de livraison de fournitures de bureau et de papier, le coordonnateur prend à sa charge l'ensemble des activités d'audit, de définition des besoins et des risques, de mise en concurrence des candidats, d'analyse des offres, de choix des candidats, d'attribution et de notification des marchés ;

**Considérant** que le coordonnateur assurera également la gestion des contentieux qui découleraient de ces activités ;

**Considérant** qu'au vu du montant estimé, ce marché sera passé selon la procédure adaptée, telle que définie aux articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'Administration,**

**A l'unanimité**

**ARTICLE 1 – DÉCIDE** d'établir une convention de groupement de commandes entre le Centre Communal d'Action Sociale de Coignières et la Ville de Coignières pour la passation d'un marché d'acquisition et de livraison de fournitures de bureau et de papier.

**ARTICLE 2 – APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes pour la passation d'un marché d'acquisition et de livraison de fournitures de bureau et de papier avec la Ville de Coignières.

**ARTICLE 3 – DÉCIDE** de nommer la Ville de Coignières coordonnateur du groupement de commandes.

**ARTICLE 4 – AUTORISE** le Président du CCAS à signer la convention liée à cette délibération et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 5 – DÉCIDE** de s'engager à exécuter, avec l'entreprise retenue, le marché, accord-cadre ou marché subséquent dont la Commune de Coignières est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

**ARTICLE 6 – PRÉCISE** que la Ville de Coignières devra délibérer sur ce même sujet au sein de son instance délibérative.

Coignières, le 7 juin 2023

Pour extrait conforme :  
Le Vice-Président délégué,

  
Marc MONTARDIER



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT  
DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE COIGNIERES  
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ACQUISITION ET DE LIVRAISON  
DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE PAPIER**

Les articles L.2113-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique encadrent les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

**ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT**

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « Groupement de commandes pour la passation d'un marché d'acquisition et de livraison de fournitures de bureau et de papier », sur le fondement des articles L.2113-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique, qui a pour objet la passation d'un marché d'acquisition et de livraison de fournitures de bureau et de papier.

Les membres du groupement s'engagent à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de leurs besoins propres.

**ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres constitutifs du groupement qui ont la qualité de pouvoirs adjudicateurs sont :

- La Ville de Coignières
- Le CCAS de Coignières

Le retrait ou l'adhésion d'un membre dans les conditions stipulées à l'article 8, se fera par courrier envoyé en recommandé AR, avec préavis d'un mois.

**ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Pour la réalisation de l'objet du groupement et en application des dispositions des articles L.2113-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique, la Ville de Coignières est désignée coordonnateur pour la préparation et la passation des marchés visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, au vu des besoins définis par chaque membre.

Le siège de l'entité adjudicatrice est celui du coordonnateur situé :

HÔTEL DE VILLE  
Place de l'Eglise  
CS 70521  
78317 COIGNIÈRES Cedex

## **ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Le coordonnateur est chargé :

- D'assister les membres du présent groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser les besoins ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de mise en concurrence, à savoir : publication des avis d'appel public à la concurrence, mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises sur le profil acheteur de la Ville, réception des offres, gestion de la Commission d'Appel d'Offres, analyse des offres, négociations avec les entreprises, rapport de présentation, courriers de rejet et réponses aux demandes de motifs de rejet, publication des avis d'attribution, publication des données essentielles sur le profil acheteur de la Ville ;
- D'assurer la gestion des contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés ;
- De signer et notifier le ou les marchés.

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas d'infructuosité.

La vie des contrats sera assurée par le coordonnateur.

## **ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES**

Le CCAS de Coignières est chargé :

- De procéder à une évaluation de ses besoins en vue de la passation des marchés ;
- De communiquer au coordonnateur, au cours de la vie du marché, tous changements et toutes remarques quant à l'exécution du marché.

## **ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

En application des articles L2113-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique, la Commission d'appel d'offres du Groupement de Commandes est celle de la Ville de Coignières, coordonnateur.

La présidence de la CAO est assurée par le représentant du coordonnateur.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les missions dévolues au coordonnateur ne font pas l'objet d'une rémunération.

Les frais engagés pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés du groupement, les frais de publicité et de mise à disposition des dossiers sur le profil acheteur et toutes autres dépenses occasionnées pour la gestion de la procédure de mise en concurrence sont supportés par le coordonnateur.

## **ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES**

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement peut se faire en application de l'article 2 du présent document.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

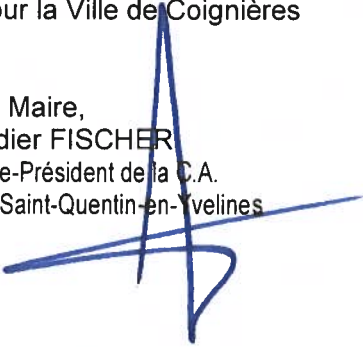
Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Coignières, le 7 juin 2023

En deux exemplaires\*

Pour la Ville de Coignières

Le Maire,  
Didier FISCHER  
Vice-Président de la C.A.  
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Pour le CCAS de Coignières

Le Vice-Président,  
Marc MONTARDIER



---

\* Un exemplaire de la convention est à notifier au coordonnateur par le CCAS